

Aunis-
Sud

Imagine la futuralté

DECISION DU PRESIDENT N°2026D35

**Ayant pour objet le renouvellement de la convention de partenariat avec d'Agence
Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) au titre de l'année 2026**

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération n°2014-12-09 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2014 portant signature d'une convention de partenariat entre la Communauté de Communes Aunis Sud et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL),

Vu les délibérations n°2016-02-09, 2017-03-06, 2018-03-08, 2019-02-15, 2020-03-01, 2021-04-08, 2023-01-13, 2023-12-07 et 2025-02-09 des Conseils Communautaires des 16 février 2016, 21 mars 2017, 20 mars 2018, 19 février 2019, 12 mars 2020, 20 avril 2021, 19 décembre 2023, 31 Janvier 2023 et du 26 février 2025 portant renouvellement de la convention de partenariat entre la Communauté de Communes Aunis Sud et l'ADIL

Vu les délibérations N°2020-07-09 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020, N°2020-09-04 du 8 septembre 2020, N°2021-04-03 du 20 avril 2021, N°2023-05-19 du 16 mai 2023, N°2024-07-15 du 16 juillet 2024, N°2025-02-04 du 25 février 2025, N°2025-02-08 du 25 février 2025 et N°2025-04-12 du 15 avril 2025 donnant délégation à Monsieur Jean GORIOUX, Président.

Considérant que parmi les délégations octroyées au Président figure celle l'autorisant à renouveler les adhésions aux organismes extérieurs,

Considérant que l'ADIL est investie d'une mission de service public. Elle a pour vocation l'information juridique, financière et fiscale au public en matière de logement. Qu'elle mène avec les collectivités qui le souhaitent des actions renforcées pouvant être formalisées par des conventions.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement de la convention de partenariat entre la Communauté de Communes Aunis Sud et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Charente-Maritime à compter de l'année 2026 afin de bénéficier de ses services renforcés, de conseils et expertises sur les questions d'habitat et de logement.

ARTICLE 2 :

Le règlement par la Communauté de Communes Aunis Sud d'une subvention annuelle à l'ADIL 17 dans le cadre de la réalisation de :

- Permanences physiques au sein du CIAS de la Communauté de Communes ;
- Consultations téléphoniques ;
- Conseils juridiques pour les privés et pour la collectivité.

ARTICLE 3 :

La participation de la Communauté de Communes au financement de l'ADIL dans le cadre de ses missions d'une subvention annuelle dont le montant est fixé à 2986,29 €, inscrite au budget 2026.

AR Prefecture

017-200041614-20260306-2026D35-DE
Reçu le 09/03/2026

ARTICLE 4 :

Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de gestion comptable de Ferrières,
- Madame la Présidente de l'Agence Départementale de l'Information sur le Logement de la Charente-Maritime.

Fait à Surgères,
Le 06 mars 2026
Le Président

Jean GORIOUX



Télétransmission de la décision en préfecture.

sous le numéro : 017-200041614-20260603-2026D35-DE

le : 09 MARS 2026

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 09 MARS 2026

Auteur de l'acte : Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.